

## FORMULAIRE DESTINÉ L'ÉVALUATION DE L'AIDE ALIMENTAIRE

### EXTRAIT DU CODE CIVIL

*Art. 203.* - Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants.

*Art. 205.* - Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

*Art. 206.* - Les gendres et belles filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

*Art. 207.* - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire.

*Art. 208.* - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

*Art. 209.* - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

*Art. 210.* - Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le Juge aux Affaires Familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

*Art. 212.* - Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

*Art. 515-4.* - Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

### EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

*Art. L. 132-6.* - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du Juge aux Affaires Familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. Cette dispense s'étend aux descendants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque des débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

*Art. L. 132-7.* - En cas de carence de l'intéressé, le Président du Conseil départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant au département, qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

PERSONNES AGÉES     PERSONNES HANDICAPÉES

OBLIGATION ALIMENTAIRE (ascendants, descendants)

DEVOIR DE SECOURS ENTRE ÉPOUX (Ce formulaire n'est à remplir que si les époux sont séparés)

DEVOIR D'ASSISTANCE RÉCIPROQUE (personnes pacsées)

NB : Dossier à ne pas compléter pour les demandes d'aides en faveur des personnes handicapées

Nom et Prénom du demandeur de l'aide sociale :

Nom : .....

Prénom : .....

n° de dossier : .....

#### SERONT JOINTS LES JUSTIFICATIFS SUIVANTS :

##### - Au titre des ressources :

- Justificatifs de l'ensemble des ressources du foyer (3 derniers bulletins de salaire, pension, retraite, allocation ...) ainsi que le dernier avis d'imposition ou de non-imposition

##### - Au titre des charges déductibles et abattements :

- Photocopie du livret de famille et justificatifs précisant la situation de(s) enfant(s) déclaré(s) à charge
- Photocopie de la quittance de loyer par enfant majeur étudiant
- Photocopie des charges de loyer ou de prêts d'accessions à la propriété (résidence principale)
- Photocopie des pensions alimentaires arrêtées par décision de justice
- Justificatifs des obligations alimentaires versées au titre des frais d'hébergement d'un ascendant accueilli en établissement
- Photocopie, le cas échéant, du plan conventionnel de redressement établi dans le cadre d'un surendettement

Cet imprimé devra être retourné de toute urgence  
au Centre Communal d'Action Sociale ou à la Mairie

DÉBITEUR ÉVENTUEL :

- Obligation alimentaire
Devoir de secours entre époux
Aide matérielle et assistance réciproque pour personnes pacsées

NOM PRÉNOM
Date et lieu de naissance
Nationalité Situation de famille
Parenté avec le demandeur Profession ou activité
Adresse : N° et voie Commune Code Postal
Téléphone Courriel
Nom et prénom du conjoint du débiteur d'aliments :

PATRIMOINE DU FOYER

BIENS IMMOBILIERS Bâti(s) Non bâti(s)
Adresse(s)
Nature(s)
ÉTES VOUS PROPRIÉTAIRE DE CES BIENS OU DE L'UN DE CES BIENS SUITE À UNE DONATION ?
Oui Non
Dans les 10 ans précédant la demande
Au-delà de 10 ans et avec contrepartie
EXPLOITATION RAISON SOCIALE ET ADRESSE
N°SIREN SUPERFICIE CHIFFRE D'AFFAIRE D'AFFAIRE des 12 derniers VALEUR ESTIMÉE DU FONDS MONTANT DU LOYER
Commerçants et artisans Propriétaire Locataire Fermier
Exploitants agricoles Métayer Gérant

CHARGES ET

Table with columns: NOM-PRÉNOM, ANNÉE DE NAIS., PARENTÉ AVEC LE DEMANDEUR, MONTANT IMPOSITION (Impôts sur le revenu, Taxe d'habitation, Taxes foncières, Contribution économique territoriale)

RESSOURCES

Table with columns: NATURE ET MONTANT ANNUEL DES REVENUS (Salaire ou bénéfice déclaré, Allocations diverse, Pensions et retraites), NATURE DES ABATTEMENTS ANNUELS (Habitation principale : Loyer ou prêts accession à la propriété, Loyer enfant majeur étudiant)

Observations complémentaires du déclarant :

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Je déclare : Aider actuellement ou pouvoir venir en aide à M. à hauteur de € / mensuel
Ne pas pouvoir remplir les obligations imposées par les articles 205, 206 et suivants 212 et 515-4 du Code civil pour les motifs exposés dans les observations ci-dessus.
Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent document, et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées.
Signature du débiteur éventuel:

Le Maire ou le Président soussigné, certifie l'exactitude de l'identité des personnes et des renseignements fournis.
Observations :
Signature du Président du CCAS ou CIAS : Cachet :